



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-243

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

- R24-2017-10-03-002 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés M. Thomas VAUZELLE. (2 pages) Page 3
- R24-2017-10-03-001 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés Mme Lucie GERMANIQUE. (2 pages) Page 6
- R24-2017-10-02-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DEMARS (45) (3 pages) Page 9
- R24-2017-10-02-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES CERFS (45) (3 pages) Page 13

## **MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges**

- R24-2017-10-03-003 - 2017\_acte n 10 - décision relative à la gestion des entretiens professionnels (outil SEPIA) 2ème modification du dossier "Gestion de la mobilité/GPEC" (2 pages) Page 17
- R24-2017-10-03-004 - 2017\_acte n11- décision relative à l'enquête sur les préoccupations des dirigeants des entreprises agricoles au sujet des questions de Santé et Sécurité au Travail (SST) (2 pages) Page 20

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

- R24-2017-10-02-004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 10 à l'arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie d'Orléans-Tours (CAEN) (3 pages) Page 23

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-03-002

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur  
d'équidés

M. Thomas VAUZELLE.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION**

**ARRÊTÉ  
relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.241-1, L.653-13, R.653-96 ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 21 janvier 2014, relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine, accordant par dérogation la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

Vu le diplôme de docteur vétérinaire délivré à Monsieur Thomas VAUZELLE en date du 16 décembre 2010 ;

Vu la demande de licence d'inséminateur présentée par Monsieur Thomas VAUZELLE en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et complétée par les documents transmis en date du 18 septembre 2017;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur Thomas VAUZELLE né le 1<sup>er</sup> octobre 1984 à Neuilly sur Seine (92).

**Article 2 :** Conditions d'application

Monsieur Thomas VAUZELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine.

**Article 3 :** Numéro de licence

Le numéro FR-IN-17-24-0002 est attribué à l'intéressé.

**Article 4** : Article d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-03-001

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur  
d'équidés

Mme Lucie GERMANIQUE.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION**

**ARRÊTÉ  
relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.241-1, L.653-13, R.653-96 ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 21 janvier 2014, relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine, accordant par dérogation la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

Vu le diplôme de docteur vétérinaire délivré à Madame Lucie GERMANIQUE en date du 16 décembre 2010 ;

Vu la demande de licence d'inséminateur présentée par Madame Lucie GERMANIQUE en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et complétée par les documents transmis en date du 18 septembre 2017;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Désignation de la licenciée

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Lucie GERMANIQUE née le 7 décembre 1984 à Lyon (69).

**Article 2 :** Conditions d'application

Madame Lucie GERMANIQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine.

**Article 3 :** Numéro de licence

Le numéro FR-IN-17-24-0003 est attribué à l'intéressée.

**Article 4 :** Article d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
signé : Jean-Roch GAILLET



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-02-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
EARL DEMARS (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **30 juin 2017** présentée par :

**l'EARL « DEMARS »**  
**Monsieur DEMARS Jean-Pascal et Madame DEMARS Laurence**  
**Lieu dit « Craon »**  
**45230 – MONTBOUY**

exploitant **177,66 ha** sur les communes **d'AMILLY, CONFLANS SUR LOING, GY LES NONAINS, MONTBOUY, MONTCRESSON et VARENNES CHANGY,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **12,49 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45165 ZN45-ZN46-ZN47-ZN48-ZN49-ZN50-ZN78-ZN80-ZN82-ZN84-ZN8-ZN9-ZN57-ZN58-ZN59-ZN60-ZN61-ZN77-ZN79-ZN81-ZN83-ZN85-ZN7-ZN6-ZN10-ZN52 et ZN53** sur la commune de **GY LES NONAINS ;**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 août 2017 ;**

Considérant que l'EARL « DEMARS » (Monsieur DEMARS Jean-Pascal, 52 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Madame DEMARS Laurence, 49 ans, mariée, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante), exploiterait 190,15 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur DUBOIS Thierry, a émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Une propriétaire, Madame RAMOS Martine, pour une surface de 4,51 ha n'a pas donné son avis ; les autres propriétaires sont favorables sur cette opération ;

Considérant que la demande de l'EARL « DEMARS » (Monsieur DEMARS Jean-Pascal et Madame DEMARS Laurence), correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

\* 4,51 ha (parcelles référencées 45165 ZN45-ZN46-ZN47-ZN48-ZN49-ZN50-ZN78-ZN80-ZN82 et ZN84) le 9 juin 2017 : l'EARL « DES CERFS » (Monsieur COURAT Joël, 53 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Madame COURAT Paulette, 86 ans, associée non exploitante). La demande de l'EARL « DES CERFS » (Monsieur COURAT Joël et Madame COURAT Paulette) correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « DEMARS » (Monsieur DEMARS Jean-Pascal et Madame DEMARS Laurence) est donc prioritaire sur celle de l'EARL « DES CERFS » (Monsieur COURAT Joël et Madame COURAT Paulette).

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL « DEMARS » (Monsieur DEMARS Jean-Pascal et Madame DEMARS Laurence), sise Lieu dit « Craon », 45230 MONTBOUY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45165 ZN45-ZN46-ZN47-ZN48-ZN49-ZN50-ZN78-ZN80-ZN82-ZN84-ZN8-ZN9-ZN57-ZN58-ZN59-ZN60-ZN61-ZN77-ZN79-ZN81-ZN83-ZN85-ZN7-ZN6-ZN10-ZN52 et ZN53 d'une superficie de 12,49 ha situées sur la commune de GY LES NONAINS.**

La superficie totale exploitée par l'EARL « DEMARS » (Monsieur DEMARS Jean-Pascal et Madame DEMARS Laurence) serait de **190,15 ha**.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;  
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de GY LES NONAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-02-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
EARL DES CERFS (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **9 juin 2017** présentée par :

**l'EARL « DES CERFS »**  
**Monsieur COURAT Joël et Madame COURAT Paulette**  
**Les Cerfs**  
**45230 - MONTBOUY**

exploitant **148,93 ha** sur les communes de **GY LES NONAINS, MONTBOUY, MONTCRESSON et PRESSIGNY LES PINS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **4,51 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45165 ZN45-ZN46-ZN47-ZN48-ZN49-ZN50-ZN78-ZN80-ZN82 et ZN84** sur la commune de **GY LES NONAINS** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 août 2017** ;

Considérant que l'EARL « DES CERFS » (Monsieur COURAT Joël, 53 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Madame COURAT Paulette, 86 ans, associée non exploitante), exploiterait 153,44 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur DUBOIS Thierry, et la propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de l'EARL « DES CERFS » (Monsieur COURAT Joël et Madame COURAT Paulette), correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

\* 12,49 ha (parcelles référencées 45165 ZN45-ZN46-ZN47-ZN48-ZN49-ZN50-ZN78-ZN80-ZN82-ZN84-ZN8-ZN9-ZN57-ZN58-ZN59-ZN60-ZN61-ZN77-ZN79-ZN81-ZN83-ZN85-ZN7-ZN6-ZN10-ZN52 et ZN53) le 30 juin 2017 : l'EARL « DEMARS » (Monsieur DEMARS Jean-Pascal, 52 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Madame DEMARS Laurence, 49 ans, mariée, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante). La demande de l'EARL « DEMARS » correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « DES CERFS » (Monsieur COURAT Joël et Madame COURAT Paulette) n'est donc pas prioritaire sur celle de l'EARL « DEMARS » (Monsieur DEMARS Jean-Pascal et Madame DEMARS Laurence).

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL « DES CERFS » (Monsieur COURAT Joël et Madame COURAT Paulette) sise « Les Cerfs », 45230 MONTBOUY N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45165 ZN45-ZN46-ZN47-ZN48-ZN49-ZN50-ZN78-ZN80-ZN82 et ZN84** d'une superficie de **4,51 ha** situées sur la commune de **GY LES NONAINS**.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de GY LES NONAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE



MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2017-10-03-003

2017\_acte n 10 - décision relative à la gestion des  
entretiens professionnels (outil SEPIA) 2ème modification  
du dossier "Gestion de la mobilité/GPEC"

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### DECISION relative à la gestion des Entretiens Professionnels (outil SEPIA) 2<sup>ème</sup> modification du dossier « Gestion de la mobilité / GPEC »

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques  
à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à  
la démocratie sociale

Vu l'Article L. 6315-1 du code du travail, relatif à l'organisation des entretiens professionnels

Vu l'Accord de branche du 7 Avril 2015 relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des  
Compétences et à la Formation Professionnelle Continue

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en  
date du 14/05/1994, sur la demande n°341422.

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du  
28/02/1996, sur la demande n°341422 (1ère modification du 26/12/1995)

Vu la déclaration normale n° 17-11 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés  
en date du 18/09/2017.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un  
traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre  
une politique de gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et de la formation  
professionnelle continue pour les agents des organismes de Mutualité Sociale Agricole.

La présente modification consiste en la mise à disposition d'un outil de gestion dématérialisée  
des entretiens professionnels, dénommé « SEPIA » (Suivi des Entretiens Professionnels  
Interactif et automatisé).

Ce traitement a pour objectif de :

- Organiser les entretiens professionnels pour l'ensemble des salariés (tous les 2 ans et/ou au  
retour de certains congés).
- Produire des statistiques, relatives à la campagne d'entretien (nombre de salarié invités,  
nombre de refus, nombre d'entretien en cours, nombre de projet de mobilité) sur des données  
préalablement anonymisées.

**Article 2 :** Les catégories d'informations personnelles enregistrées sont les suivantes :

- le NIR du salarié
  - les données d'identification : nom, prénom, date de naissance, adresse,
  - les données relatives à la vie professionnelle : situation professionnelle, parcours professionnel,
  - les données de connexion : historique événement, adresse IP, horodatages
- Les données du traitement sont conservées dans l'outil SEPIA sous la responsabilité de chaque organisme MSA pendant 6 ans (bilan du parcours professionnel)

**Article 3 :** Les destinataires des informations relatives à l'entretien professionnel sont :

- Les managers du salarié
- Le service des ressources humaines (responsable, gestionnaire)
- Le manager en charge de l'entretien professionnel
- Le salarié concerné
- Les administrateurs de l'outil SEPIA (fonctionnels et techniques)

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

**Article 5 :** En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2017  
La Présidente du Conseil d'Administration  
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire  
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°17-11

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2017-10-03-004

2017\_acte n11- décision relative à l'enquête sur les préoccupations des dirigeants des entreprises agricoles au sujet des questions de Santé et Sécurité au Travail (SST)

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### DECISION

#### relative à l'enquête sur les préoccupations des dirigeants des entreprises agricoles au sujet des questions de Santé et Sécurité au Travail (SST)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les Articles L 723-2, L. 723-11, 7° et R 732-30 du Code Rural, qui donnent mission à la CCMSA de promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles, notamment

Vu l'article R. 751-155 alinéas 1 et 2 du code rural relatif aux missions de la CCMSA ;

Vu la Directive 89/91-CEE du conseil du 12 juin 1989 relative aux mesures visant à améliorer la sécurité et la santé au travail transposée en droit français par une loi du 17 janvier 2002 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Mutualité sociale agricole (COG CCMSA 2016-2020 : engagement et indicateurs relatifs aux chutes de hauteur)

Vu le Plan Santé-Sécurité au Travail 2016-2020,

Vu la déclaration normale n°17-12 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 25/09/2017,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de réaliser une enquête sur les préoccupations des dirigeants des entreprises agricoles et sur la place des questions de santé et sécurité au travail (SST) dans l'entreprise.

Le traitement a pour finalités :

- d'identifier des profils de chefs d'entreprises pour réaliser des argumentaires ciblés.
- la production de statistiques à partir des données préalablement anonymisées.

Ses objectifs sont :

- La mise en œuvre d'une étude quantitative (réalisée par un prestataire)
- La mise en œuvre d'une étude téléphonique (en sortie de l'étude qualitative)

**Article 2** : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

#### Données d'identification

- Nom de l'exploitant ou du chef d'entreprise
- Coordonnées postales
- Coordonnées téléphoniques
- Adresse mail

Vie professionnelle

- Nombre de salariés
- Secteur d'activité
- Secteur de productions
- Activités

Autres (pour les entreprises ayant sollicité la MSA sur des questions de SST)

- Contrat de prévention
- AFSE
- AFSA

La durée de conservation des données recueillies est fixée à 1 an.

**Article 3 :** Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont :

- AMNYOS (consultants, prestataire de l'enquête auprès des entreprises agricoles)
- La voix du client (société d'études marketing)
- Le Département Prévention des Risques Professionnels de la CCMSA

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

**Article 5 :** En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2017  
La Présidente du Conseil d'Administration  
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire  
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°17-12

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-10-02-004

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 10 à l'arrêté portant  
composition du Conseil Académique de l'Education  
Nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours  
(CAEN)**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 10  
A l'arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours  
(CAEN)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté n° 15.021 en date du 6 février 2015 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans Tours pour une durée de 3 ans;

Vu le courrier en date du 15 septembre de la FSU ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 6 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

- *15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements*



- *scolaires, dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées :*

**TITULAIRES**

M. Emmanuel MERCIER  
Mme Sylvie BERGER  
M. Stéphane RICORDEAU  
M. Olivier LELARGE  
Mme Christine CHAFIOL  
M. Pascal FOREAU  
Mme Salira AOUAIDJIA

**SUPPLEANTS**

M. Christophe CHARRIERE  
M. Christian GUERIN  
M. Bruno CHIROUSE  
M. Benoit T'JAMPENS  
M. Christophe MAYAM  
M. Patrick BERNARD  
Mme Elisabeth SOUBRY

L'article 5 de l'arrêté susvisé du 6 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

- *2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole :*

**TITULAIRES**

M. Frédéric CHASSAGNETTE  
M. Jean-Jacques DURAND

**SUPPLEANTS**

M. Richard LEMOIGN  
M. André THIMONIER

- *4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur :*

**TITULAIRES**

M. Jean FABBRI  
Mme Sandra JHEAN LAROSE

**SUPPLEANTS**

M. Laurent BESSE  
M. Olivier DURAND

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2017  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.205 enregistré le 4 octobre 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.